

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77 (anciennement circulaire CSSF 2000/08)

Recommandation professionnelle initialement adoptée lors de l'assemblée générale du 27 juin 2002 et modifiée par décision du Conseil de l'IRE le 27 février 2003 pour adapter la recommandation professionnelle à la circulaire 2002/77.

Cette recommandation professionnelle a été ré-adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises le 12 juin 2007.

INDEX

1. GENERAL

- 1.1. Objectif
- 1.2. Responsabilités
- 1.3. Types d'erreurs
- 1.4. Seuil de tolérance

2. LETTRE DE MISSION

- 2.1. Destinataire de la lettre de mission
- 2.2. Contenu de la lettre de mission

3. DILIGENCES PROFESSIONNELLES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'OPC

- 3.1. Erreur de calcul de la VNI
- 3.2. Inobservation des règles de placement

4. DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES

- 4.1. Général
- 4.2. Adéquation de la méthode d'indemnisation proposée dans le plan de redressement
- 4.3. Caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction
- 4.4. Caractère effectif du paiement des montants dus à titre d'indemnisation
- 4.5. Erreur de calcul de la VNI ou d'une inobservation des règles de placement dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500
- 4.6. Autres diligences professionnelles
- 4.7. Lettre de déclaration

5. ENTREE EN VIGUEUR

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

1. GENERAL

1.1. Objectif

La présente recommandation a pour objet d'établir à l'intention des réviseurs d'entreprises les diligences professionnelles à suivre lors de mandat exécuté dans le cadre de la circulaire CSSF 2002/77 portant sur la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de la réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placements collectifs (ci-après «OPC»).

1.2. Responsabilités

La préparation du plan de redressement, les calculs relatifs au processus de correction et la supervision des paiements effectifs des montants dus au titre d'indemnisation de l'OPC et/ou des investisseurs lésés relèvent de la responsabilité de l'administration centrale de l'OPC. Il incombe aux promoteurs des OPC de veiller à ce que les erreurs éventuelles soient correctement traitées dans le respect le plus strict des lignes de conduite qui sont précisées dans la circulaire CSSF 2002/77.

Les responsabilités du réviseur d'entreprises sont de se prononcer sur :

- l'adéquation de la méthode d'indemnisation proposée dans le plan de redressement ;
- le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction ;
- le caractère effectif du paiement des montants dus à titre d'indemnisation dans le cadre du plan de redressement.

1.3. Types d'erreurs

Les erreurs qui sont rencontrées dans la pratique sont essentiellement celles résultant d'inexactitudes dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après «VNI») ou d'inobservations des règles de placement qui sont applicables aux OPC. Dans la plupart des cas, ces inobservations sont soit le fait de placements non conformes à la politique d'investissement que les OPC définissent dans leur prospectus, soit le fait d'un dépassement des limitations de placement ou d'emprunt qui leur sont imposées par la loi ou par le prospectus.

Une erreur dans le calcul de la VNI se produit en présence d'un ou de plusieurs facteurs ou circonstances qui font que ce calcul aboutit à un résultat inexact. En règle générale, ces facteurs et circonstances sont à mettre en relation avec des procédures de contrôle interne inadéquates, des insuffisances au niveau de la gestion, des imperfections ou déficiences dans le fonctionnement des systèmes informatiques, comptables ou de communication ainsi qu'avec le non-respect des règles d'évaluation qui sont énoncées dans les documents constitutifs et dans les prospectus des OPC.

Par erreurs significatives, il faut entendre non seulement les erreurs de calcul isolées qui ont un impact significatif sur la VNI, mais également les erreurs de calcul simultanées ou successives non traitées tombant chacune en-dessous du seuil de tolérance et qui, lorsque considérées cumulativement, atteignent ou dépassent ce seuil.

1.4. Seuil de tolérance

Il est généralement reconnu que le processus de calcul de la VNI n'est pas une science exacte et que le résultat de ce calcul constitue l'approximation la plus proche possible de la valeur de marché réelle des actifs d'un OPC. Le degré de précision avec lequel la VNI est calculée dépend en effet d'une série de facteurs externes plus ou moins liés à la complexité de chaque OPC particulier tels la volatilité des marchés sur lesquels une partie importante des actifs de l'OPC sont investis, la disponibilité en temps opportun d'informations actualisées sur les prix de marché et autres éléments intervenant dans le calcul de la VNI ainsi que la fiabilité des sources d'information utilisées.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

En considération de cet état de choses, il est accepté dans la plupart des principaux centres d'activité de gestion collective que seules les erreurs de calcul qui ont un impact significatif sur la VNI, et dont le pourcentage par rapport à la VNI atteint ou dépasse un certain seuil, appelé seuil de matérialité ou de tolérance, doivent être signalées à l'autorité de contrôle et corrigées de façon à sauvegarder les intérêts des investisseurs concernés alors que dans tous les autres cas, il est considéré que l'immatérialité des erreurs ne justifie pas le recours aux procédures administratives relativement longues et coûteuses qui doivent être mises en œuvre pour recalculer les VNI inexacts et indemniser les investisseurs lésés.

La circulaire CSSF 2002/77 définit les seuils de tolérance selon le type d'OPC. Ils se résument comme suit

<u>Type d'OPC</u>	<u>Seuil</u>
OPC Monétaires / cash funds	0.25% de la VNI
OPC Obligataires	0.50% de la VNI
OPC d'actions & autres	1.00% de la VNI
OPC Mixtes	0.50% de la VNI

L'introduction du concept de matérialité ne signifie pas que les promoteurs d'OPC sont obligés d'appliquer en cas d'erreurs de calcul les seuils de tolérance précisés ci-avant. Au contraire les promoteurs sont libres d'appliquer des seuils de tolérance moins élevés ou même de ne pas en appliquer du tout.

Il est entendu que les seuils de tolérance qui sont prévus pour les erreurs dans le calcul de la VNI décrits ci-avant ne peuvent pas être appliqués à des préjudices qui résultent pour les OPC d'inobservations des règles de placement.

Il appartient aux organes dirigeants des OPC luxembourgeois dont les parts/actions sont admises à la commercialisation à l'étranger de s'assurer que les seuils de tolérance qu'ils se proposent d'adopter en cas d'erreurs dans le calcul de la VNI ne sont pas en conflit avec les exigences qui le cas échéant s'appliquent en cette matière dans les pays d'accueil.

Lorsque suite à une erreur de calcul de la VNI, ni le montant brut d'indemnisation n'est supérieur à EUR 25.000 et ni le montant à rembourser à un investisseur n'est supérieur à EUR 2.500, un plan de redressement tel que précisé à la circulaire 2002/77 ne doit pas être soumis à la CSSF. Dans ce cas, l'administration centrale doit avertir, par une simple notification, la CSSF de la survenance de l'erreur de calcul significative et elle doit prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour redresser l'erreur de calcul et procéder à la réparation des dommages occasionnés tel que prévu à la section 3 points b), c) et e) de la circulaire mentionnée ci-avant.

2. LETTRE DE MISSION

2.1. Destinataire de la lettre de mission

La circulaire CSSF 2002/77 ne précise pas si la mission est donnée au réviseur d'entreprises par l'OPC, l'administration centrale de l'OPC voire le promoteur de l'OPC. En l'absence de précision de l'autorité de contrôle, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après «IRE») est d'avis que le mandataire est le Conseil d'Administration soit de la SICAV, soit de la société de gestion dans le cas d'un fond commun de placement (ci-après «le conseil d'administration»).

2.2. Contenu de la lettre de mission

Il y a deux possibilités soit une lettre de mission spécifique à un tel mandat, soit un ajout à la lettre de mission globale. La pratique démontre qu'il est difficile d'obtenir des signatures autorisées sur de tels documents.

Par conséquent et dans un souci d'efficacité, l'IRE est d'avis de prévoir l'éventualité d'une mission dans le cadre de la circulaire CSSF 2002/77 au sein de la lettre de mission globale. Le paragraphe à ajouter à la lettre de mission standard OPC se présente comme suit :

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

CIRCULAIRE CSSF 2002/77

Dans l'éventualité d'une erreur de calcul significative et/ou d'inobservation significative des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif, nous comprenons que le conseil d'administration nous mandatera afin d'exécuter la mission confiée au réviseur d'entreprises en vertu de la circulaire CSSF 2002/77.

Notre mission sera exécutée conformément à la circulaire CSSF 2002/77 ainsi qu'aux normes internationales de révision et aux recommandations déontologiques et de révision comptable émises par l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE). En outre, elle sera menée de la manière que nous jugerons nécessaire à l'accomplissement de nos obligations et comprendra tous les contrôles et examens que nous jugerons nécessaires dans les circonstances.

En principe, nos travaux donneront lieu à trois rapports distincts qui pourront éventuellement être regroupés dans un voire deux rapports uniques lorsque l'erreur / l'inobservation des règles de placement ne nécessite pas la mise en œuvre d'un plan complexe. Le premier rapport portera sur notre appréciation de l'adéquation des méthodes d'indemnisation décrites dans le plan de redressement préparé par l'administration centrale et que celle-ci entend utiliser pour :

- identifier les différentes catégories d'investisseurs concernés par l'erreur / l'inobservation des règles de placement;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période d'erreur / l'inobservation des règles de placement et;
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées à l'OPC et les sommes payables à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice significatif suite à l'erreur/l'inobservation des règles de placement.

Notre second rapport portera sur notre appréciation du caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction y compris les méthodes d'indemnisation, les VNI inexacts recalculés et la détermination du préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs.

Enfin, notre troisième rapport portera sur notre appréciation du caractère effectif du paiement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Nos contrôles se baseront exclusivement sur le registre des actionnaires / porteurs de parts tels que maintenu au Luxembourg; il s'ensuit que ce rapport ne saura en aucun cas constituer une quelconque certification du dédommagement effectif des bénéficiaires finaux.

La préparation du plan de redressement, les calculs relatifs au processus de correction et la supervision des paiements effectifs des montants dus au titre d'indemnisation de l'OPC et/ou des investisseurs lésés relèvent de la responsabilité de l'administration centrale de l'OPC. Il appartient au promoteur de l'OPC de veiller à la réparation de toute erreur conformément aux lignes de conduite énoncées dans la circulaire CSSF 2002/77.

Lorsque suite à une erreur de calcul de la VNI ou d'inobservations des règles de placement, le montant d'indemnisations n'est pas supérieur à EUR 25.000 et que le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, nous procéderons à la révision du(des) processus de correction et d'indemnisation lors de l'exécution de notre mission de révision des comptes annuels de [nom de l'OPC] en accord avec la procédure simplifiée telle que spécifiée à la circulaire CSSF 2002/77.

Dans le cadre de l'exécution de la procédure simplifiée, nous indiquerons dans le compte-rendu analytique de révision [dans la lettre de recommandations ^{pour les exercices clôturant le ou avant le 31 décembre 2003}, [préparé en accord avec la circulaire 2002/81 «Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif»] si, à notre avis, le processus de correction est ou non pertinent et raisonnable selon les principes énoncés à la circulaire CSSF 2002/77.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

Les responsabilités énoncées aux autres sections de cette lettre de mission sont également d'application pour toute mission effectuée dans le cadre de la circulaire CSSF 2002/77.

3. DILIGENCES PROFESSIONNELLES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'OPC

3.1. Erreur de calcul de la VNI

L'objet de la présente section n'est pas de définir les diligences professionnelles de l'administration centrale/ du promoteur dans le cadre de l'application de la circulaire CSSF 2002/77, mais d'en décrire certains aspects correspondant aux attentes du réviseur d'entreprises.

Dès la découverte d'une erreur de calcul significative, l'administration centrale de l'OPC doit aussitôt avertir le promoteur, le dépositaire de l'OPC et l'autorité de contrôle de la survenance de l'erreur

L'administration centrale de l'OPC doit soumettre au promoteur, à l'autorité de contrôle et au réviseur d'entreprises mandaté par le conseil d'administration de la SICAV, le cas échéant, par la société de gestion du fond commun de placement un plan de redressement portant sur les mesures proposées ou prises pour remédier aux problèmes à l'origine de l'erreur de calcul constatée et apporter aux structures administratives et de contrôle en place les améliorations nécessaires pour éviter la réapparition ultérieure des mêmes problèmes.

Le plan de redressement doit préciser les mesures qui sont proposées ou qui ont été prises pour :

- identifier selon la méthode la plus appropriée les différentes catégories d'investisseurs concernés par l'erreur;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période comprise entre la date à laquelle l'erreur devient significative et la date à laquelle elle est corrigée ("la période d'erreur");
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées dans l'OPC et les sommes payables à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice à cause de l'erreur;
- signaler l'erreur aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, si ces dernières l'exigent;
- porter l'erreur à la connaissance des investisseurs à indemniser et les informer sur les modalités prévues pour la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

L'administration centrale de l'OPC doit faire diligence dans la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de redressement notamment en ce qui concerne le recalcul des VNI inexacts et l'établissement du préjudice subi par l'OPC et/ou les investisseurs lésés.

L'administration centrale de l'OPC doit faire diligence pour la mise en paiement des sommes dues au titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés, étant entendu que ces paiements ne peuvent intervenir, en principe, qu'après l'émission par le réviseur d'entreprises de son rapport sur le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction y compris les méthodes d'indemnisation, les VNI inexacts recalculées et la détermination du préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs.

Lorsque suite à une erreur de calcul de la VNI, le montant total d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, l'administration centrale doit faire diligence dans la mise en paiement des sommes dues à titre d'indemnisation à l'OPC et/ou aux investisseurs lésés dès que les sommes payables à titre d'indemnisation ont été déterminées.

3.2. Inobservations des règles de placement

Dès la découverte d'inobservations des règles de placement, les dirigeants de l'OPC concerné doivent prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation dans laquelle l'OPC se trouve du fait de ces inobservations.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

L'administration centrale de l'OPC informera le promoteur, le dépositaire de l'OPC, l'autorité de contrôle et le réviseur d'entreprises mandaté par le conseil d'administration de la SICAV, le cas échéant, par la société de gestion du fond commun de placement de la survenance du préjudice causé par l'inobservation des règles de placement.

Lorsque les inobservations constatées sont le fait de placements non conformes à la politique d'investissement qui est définie dans le prospectus ou interdits, l'OPC doit procéder à la réalisation de ces placements.

Lorsque les limitations de placement prévues par la loi ou le prospectus sont dépassées dans des circonstances autres que celles qui sont visées à l'article 46 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, l'OPC doit procéder à la réalisation des positions excédentaires.

Lorsque les limitations d'emprunt prévues par la loi ou le prospectus sont dépassées, l'OPC doit ramener les emprunts qu'il a contractés au niveau de la limite autorisée.

Dans les trois cas de figure qui sont visés ci-avant, l'OPC doit se faire dédommager à concurrence du préjudice subi.

En présence de plusieurs manquements simultanés en matière de règles de placement, une indemnisation éventuelle est à calculer par rapport au résultat net des opérations de régularisation portant sur l'ensemble des manquements.

Dans les cas où les opérations de régularisation dégagent comme résultat net un bénéfice pour l'OPC, ce bénéfice doit lui rester acquis. Dans l'hypothèse visée, il suffit à l'administration centrale de l'OPC d'en avertir l'autorité de contrôle et le réviseur d'entreprises.

Les règles qui déterminent les procédures à suivre pour le traitement des erreurs de calcul de la VNI (voir section 3.1 ci-dessus) s'appliquent aux inobservations des règles de placement.

4. DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES

4.1. Général

Le réviseur d'entreprises doit s'exprimer sur :

- l'adéquation de la méthode d'indemnisation proposée dans le plan de redressement ;
- le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction ;
- le caractère effectif du paiement des montants dus à titre d'indemnisation dans le cadre du plan de redressement.

En principe, les travaux du réviseur d'entreprises donnent lieu à trois rapports distincts qui pourront éventuellement être regroupés dans un voire deux rapports uniques lorsque l'erreur / l'inobservation des règles de placement ne nécessite pas la mise en œuvre d'un plan complexe.

La mission sera exécutée conformément à la circulaire CSSF 2002/77 ainsi qu'aux normes internationales de révision et aux recommandations déontologiques et de révision comptable émises par l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE). En outre, elle sera menée de la manière que le réviseur d'entreprises jugera nécessaire à l'accomplissement de ses obligations et comprendra tous les contrôles et examens y relatifs.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

4.2 Adéquation de la méthode d'indemnisation proposée dans le plan de redressement

Le réviseur d'entreprises doit établir, dans un premier rapport (voir annexes 1 et 2), son appréciation des méthodes décrites dans le plan de redressement préparé par l'administration centrale et que celle-ci entend utiliser pour :

- identifier selon la méthode la plus appropriée les différentes catégories d'investisseurs concernés par l'erreur ou l'inobservation des règles de placement;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période comprise entre la date à laquelle l'erreur devient significative ou la date où l'inobservation des règles de placement est constatée et la date à laquelle l'impact de l'erreur ou l'impact de l'inobservation des règles de placement est corrigée ("la période d'erreur");
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées dans l'OPC et les sommes payables à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice à cause de l'erreur ou de l'inobservation des règles de placement;
- signaler l'erreur ou l'inobservation des règles de placement aux autorités de contrôle des pays dans lesquels les parts/actions de l'OPC sont admises à la commercialisation, si ces dernières l'exigent;
- porter l'erreur ou l'inobservation des règles de placement à la connaissance des investisseurs à indemniser et les informer sur les modalités prévues pour la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Afin de porter une appréciation sur l'adéquation des méthodes décrites dans le plan de redressement, le réviseur d'entreprises se basera notamment sur le texte de la circulaire et sur le respect des critères qualitatifs suivants:

- le traitement équitable de tous les actionnaires ou détenteurs de parts ;
- la permanence des méthodes d'évaluation lors du recalcul des valeurs nettes d'inventaire;
- la permanence des méthodes d'indemnisation lors d'erreurs ou d'inobservations des règles de placement successives similaires;
- l'utilisation privilégiée de méthodes non contraires aux intérêts des investisseurs et de l'OPC;
- l'absence d'ambiguïtés importantes dans la mise en œuvre du plan de redressement.

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le réviseur d'entreprises met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires pour lui permettre de s'assurer que les critères repris ci-dessus sont satisfaits. Une liste indicative et non exhaustive des diligences à mettre en œuvre est présentée ci-dessous:

- s'assurer que le contenu du plan de redressement est conforme à la circulaire 2002/77;
- s'assurer que l'ensemble des parties a été dûment informé de l'erreur ou de l'inobservation des règles de placement;
- évaluer le contenu du plan au regard des critères qualitatifs énoncés ci-dessus.

Le réviseur d'entreprises établit un rapport dans lequel il :

- décrit la nature de sa mission et son référentiel;
- décrit les responsabilités de l'administration centrale et du promoteur de l'OPC ;
- fait une description succincte de l'erreur de calcul de la VNI ou de l'inobservation des règles de placement applicable à l'OPC;
- décrit les travaux effectués;
- formule sa conclusion.

Cette conclusion, formulée selon le modèle présenté en annexes 1 et 2, contient, d'une part, la description, le cas échéant, des exceptions remarquées lors de l'exécution des travaux et, d'autre part, l'affirmation que le réviseur d'entreprises n'a pas d'observation à formuler sur l'adéquation de la méthode d'indemnisation proposée dans le plan de redressement.

Le plan de redressement préparé par l'administration centrale de l'OPC fait partie intégrante du rapport du réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises limitera l'utilisation de son rapport au conseil d'administration de l'OPC (ou, le cas échéant, de la société de gestion du fond commun de placement), la direction de l'OPC, à l'administration centrale de l'OPC, son promoteur, son dépositaire et l'autorité de contrôle luxembourgeoise et, le cas échéant, aux autorités de contrôle étrangères.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

4.3. Caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction

Le réviseur d'entreprises doit établir, dans un deuxième rapport (voir annexes 3 et 4), son appréciation sur le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction y compris:

- la méthode d'indemnisation ;
- les VNI inexacts recalculés ;
- le préjudice pour l'OPC et/ou les investisseurs.

Afin de porter un jugement sur le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction, le réviseur d'entreprises se basera notamment sur le texte de la circulaire et sur le respect des critères qualitatifs suivants:

- la conformité du processus de correction au plan de redressement;
- l'adéquation des moyens mis en œuvre par l'administration centrale pour le recalcul des valeurs nettes d'inventaire;
- la permanence des méthodes d'évaluation des éléments de la valeur nette d'inventaire.

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le réviseur d'entreprises met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires lui permettant de s'assurer que les critères repris ci-dessus sont satisfaits. Une liste indicative et non exhaustive des diligences à mettre en œuvre est présentée ci-dessous:

- rapprochement des données reprises pour le recalcul de la valeur nette d'inventaire aux informations comptables utilisées lors du calcul initial de la valeur nette d'inventaire ;
- validation à une source/ un document externe des informations nouvelles utilisées dans le recalcul de la valeur nette d'inventaire ;
- vérification du caractère approprié des formules de calcul du tableau de recalcul ;
- rapprochement des mouvements sur souscriptions/ rachats aux données de l'agent de transfert.

Sur base de sa connaissance de la qualité du contrôle interne au sein de l'administration centrale et des moyens techniques et humains mis en œuvre lors de recalcul des valeurs nettes d'inventaire, le réviseur d'entreprises estimera l'ampleur de ses travaux et le recours éventuel à des techniques d'échantillonnage.

Le réviseur d'entreprises établit un rapport dans lequel il :

- décrit la nature de la mission et son référentiel ;
- décrit les responsabilités de l'administration centrale de l'OPC ;
- décrit la mise en œuvre du processus de correction ;
- décrit les travaux effectués ;
- formule sa conclusion.

Cette conclusion, formulée selon le modèle présenté en annexes 3 et 4, contient, d'une part, la description, le cas échéant, des exceptions remarquées lors de l'exécution des travaux et, d'autre part, l'affirmation que le réviseur d'entreprises n'a pas d'observation à formuler sur le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du processus de correction.

Le détail des VNI recalculés et leur impact financier sur l'OPC et sur ses investisseurs, préparés par l'administration centrale de l'OPC, font partie intégrante du rapport du réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises limitera l'utilisation de son rapport au conseil d'administration de l'OPC (ou, le cas échéant, de la société de gestion du fond commun de placement), à l'administration centrale de l'OPC, son promoteur, son dépositaire et l'autorité de contrôle luxembourgeoise et, le cas échéant, aux autorités de contrôle étrangères.

4.4. Caractère effectif du paiement des montants dus à titre d'indemnisation

Finalement, le réviseur d'entreprises doit établir, dans un dernier rapport (voir annexes 5 et 6), son appréciation sur le caractère effectif du paiement des montants dus à titre d'indemnisation dans le cadre du plan de redressement.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le réviseur d'entreprises met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires lui permettant de s'assurer que le paiement a effectivement été effectué. Une liste indicative et non exhaustive des diligences à mettre en œuvre est présentée ci-dessous:

Paiement en espèces

- vérification du paiement effectif des sommes dues à l'OPC;
- vérification du paiement des sommes dues aux actionnaires/ porteurs de parts apparaissant dans le registre des actionnaires tel qu'il est maintenu au Luxembourg;
- lors de la mention unique d'un distributeur dans le registre maintenu au Luxembourg, le réviseur d'entreprises s'assurera que l'agent administratif reçoit une confirmation positive du distributeur confirmant le remboursement effectif des investisseurs lésés;
- dans le cas d'actions/ de parts au porteur, le réviseur d'entreprises s'assurera que les montants dus au titre d'indemnisation sont mis à la disposition des intermédiaires financiers aux fins de distribution aux actionnaires/ porteurs de parts lésés;
- dans le cas de l'application d'un montant "de minimis" le réviseur d'entreprises s'assurera que celui-ci a été approuvé par l'autorité de contrôle et qu'il a été correctement appliqué aux investisseurs lésés.

Attributions d'actions/ de parts

- vérification de l'attribution d'actions/ de parts en relation avec le montant du préjudice subi par les actionnaires/ porteurs de parts apparaissant dans le registre des actionnaires tel qu'il est maintenu au Luxembourg;
- lors de la mention unique d'un distributeur dans le registre maintenu au Luxembourg, le réviseur d'entreprises s'assurera que l'agent administratif reçoit une confirmation positive du distributeur confirmant l'attribution d'actions/ de parts aux investisseurs lésés.

Sur base de sa connaissance de la qualité du contrôle interne au sein de l'administration centrale et des moyens techniques et humains mis en œuvre lors de recalcul des valeurs nettes d'inventaire, le réviseur d'entreprises estimera l'ampleur de ses travaux et le recours éventuel à des techniques d'échantillonnage.

Le réviseur d'entreprises établit un rapport dans lequel il:

- décrit la nature de la mission et son référentiel ;
- décrit la responsabilité de l'administration centrale de l'OPC ;
- fait la description des paiements effectués y compris la limitation de la mission ;
- décrit et apprécie l'application de la règle de *minimis* ;
- décrit les travaux effectués ;
- formule sa conclusion.

Cette conclusion, formulée selon le modèle présenté en annexes 5 et 6, contient, d'une part, la description, le cas échéant, des exceptions remarquées lors de l'exécution des travaux et, d'autre part, l'affirmation que le réviseur d'entreprises n'a pas d'observation à formuler sur le caractère effectif du paiement des montants dus à titre d'indemnisation dans le cadre du plan de redressement.

Le réviseur d'entreprise décrit aussi la nature de la limitation de la mission. Les contrôles se baseront exclusivement sur le registre des actionnaires/porteurs de parts tel que maintenu à disposition au Luxembourg. Il s'ensuit que le rapport du réviseur d'entreprises ne saurait constituer en aucun cas une quelconque certification du dédommagement effectif des bénéficiaires finaux.

Le réviseur d'entreprises limitera l'utilisation de son rapport au conseil d'administration de l'OPC (ou, le cas échéant, de la société de gestion du fond commun de placement), à l'administration centrale de l'OPC, son promoteur, son dépositaire et l'autorité de contrôle luxembourgeoise et, le cas échéant, aux autorités de contrôle étrangères.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

4.5 Erreur de calcul de la VNI ou d'une inobservation des règles de placement dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500

Pour ce qui est d'une erreur de calcul de la VNI ou d'une inobservation des règles de placement dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500, le réviseur d'entreprises doit procéder lors de l'exécution de sa mission annuelle de révision des comptes annuels de l'OPC à une révision du processus de correction et d'indemnisation.

Le réviseur d'entreprises doit dans son compte-rendu analytique de révision, ou dans la lettre de recommandations pour les exercices clôturant avant le 31 décembre 2003, préparé en accord avec la circulaire 2002/81 «Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif» déclarer si, à son avis, le processus de correction est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit porter sur:

- les méthodes auxquelles il est fait référence ci-avant ;
- les VNI inexacts recalculés ;
- le préjudice pour l'OPC et/ou ses investisseurs et
- le paiement des montants dus à titre d'indemnisation.

Les principes énoncés aux paragraphes 4.1 à 4.4 sont d'applications.

Cette déclaration, formulée selon le modèle présenté en annexes 7 et 8, contient, d'une part, la description, le cas échéant, des exceptions remarquées lors de l'exécution des travaux et, d'autre part, l'affirmation que le réviseur d'entreprises n'a pas d'observation à formuler sur le caractère pertinent et raisonnable des éléments présentés ci-avant.

4.6 Autres diligences professionnelles

La circulaire attribue au réviseur d'entreprises l'obligation d'exercer certaines diligences professionnelles additionnelles.

Entre autre, lorsque l'erreur de calcul est détectée par le réviseur d'entreprises, celui-ci doit immédiatement en avvertir l'administration centrale de l'OPC et demander à celle-ci d'en informer aussitôt le promoteur, le dépositaire et l'autorité de contrôle. Si le réviseur d'entreprises constate que l'administration centrale ne donne aucune suite à sa demande, il doit en faire état auprès de l'autorité de contrôle.

De plus, l'autorité de contrôle considère que les frais occasionnés par les opérations de redressement d'une erreur de calcul de la VNI ou des conséquences de l'inobservation des règles de placement de l'OPC, et ce y compris les frais d'intervention du réviseur d'entreprises, ne peuvent pas être imputés sur les actifs de l'OPC. Ces frais doivent être supportés intégralement par l'administration centrale de l'OPC, ou à défaut, par le promoteur de celui-ci, et cela quel que soit l'impact de l'erreur ou de l'inobservation des règles de placement sur la VNI.

Par conséquent, il incombe au réviseur d'entreprises de s'assurer dans le cadre de la mission de contrôle des comptes annuels que les frais dont il est question au paragraphe précédent ne sont pas mis à la charge de l'OPC.

4.7 Lettre de déclaration

Le réviseur d'entreprises obtiendra une confirmation écrite de l'administration centrale de l'OPC des affirmations qui lui ont été faites au cours de sa mission et qui précisera les responsabilités de cette dernière en vertu de la circulaire CSSF 2002/77. Cette déclaration lui sera remise avant l'émission du troisième et dernier rapport relatif à la mission décrite dans les paragraphes précédents.

5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente recommandation professionnelle entre en vigueur immédiatement et annule et remplace la recommandation professionnelle intitulée «Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2000/08».

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

ANNEXE 1

**Au Conseil d'Administration de
(Désignation de la SICAV⁽¹⁾ / de la société de gestion⁽¹⁾)**

Rapport du Réviseur d'Entreprises sur le Plan de Redressement présenté par (désignation de l'administration centrale) en date du 200N, portant sur l'erreur dans le calcul de la VNI⁽¹⁾ / la réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement applicables aux organismes de placement collectif⁽¹⁾

Conformément à la circulaire CSSF 2002/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif, nous vous présentons notre rapport sur le Plan de Redressement ci-joint préparé par (désignation de l'administration centrale) (ci-après « l'Administration Centrale ») portant sur l'erreur dans le calcul de la VNI⁽¹⁾ / l'inobservation des règles applicables aux organismes de placement collectif⁽¹⁾ survenue le (date), dans le compartiment (désignation du compartiment) de (désignation de l'OPC) (ci-après « l'OPC »).

La préparation du Plan de Redressement relève de la responsabilité de l'Administration Centrale de l'OPC. Il appartient au promoteur de l'OPC de veiller à la réparation de toute erreur conformément aux lignes de conduite énoncées dans la circulaire CSSF 2002/77.

1. Description de l'erreur dans le calcul de la VNI⁽¹⁾ / de l'inobservation des règles de placement applicables aux organismes de placement collectif⁽¹⁾ et du Plan de Redressement y afférent

Le (date), il est survenu une erreur significative dans le calcul de la VNI⁽¹⁾ (ci-après « l'erreur ») / une inobservation des restrictions d'investissement⁽¹⁾ définies dans le prospectus daté du (date) (ci-après « l'inobservation ») de l'OPC. L'erreur/l'inobservation⁽¹⁾ a résulté de (descriptif schématique des circonstances) dont de plus amples détails sont repris dans le Plan de Redressement. L'erreur/l'inobservation⁽¹⁾ a perduré du (date) jusqu'au (date).

Le Plan de Redressement y afférent préparé par l'Administration Centrale se trouve en annexe à ce rapport.

2. Travaux effectués

Nous avons effectué les travaux que nous avons estimés nécessaires selon les recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Luxembourg pour apprécier l'adéquation des méthodes décrites dans le Plan de Redressement préparé par l'Administration Centrale et que celle-ci entend utiliser pour :

- identifier les différentes catégories d'investisseurs concernés par l'erreur/l'inobservation⁽¹⁾ ;
- recalculer les VNI appliquées aux demandes de souscription et de rachat reçues pendant la période d'erreur/d'inobservation⁽¹⁾ ;
- déterminer sur la base des VNI recalculées les sommes qui doivent être reversées dans l'OPC et/ou les sommes à payer / les parts/actions⁽¹⁾ à attribuer à titre d'indemnisation aux investisseurs qui ont subi un préjudice significatif à cause de l'erreur/l'inobservation⁽¹⁾.

⁽¹⁾ : supprimer la mention inutile

3. Conclusion

Nos travaux nous amènent à formuler les observations suivantes⁽¹⁾ : (description des exceptions constatées)

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

Sur base des travaux effectués tels que décrits au point 2, et à l'exception des observations énumérées dans le paragraphe précédent⁽¹⁾, nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'adéquation de la méthode d'indemnisation proposée dans le Plan de Redressement ci-joint.

Notre rapport est destiné à l'usage exclusif de la Direction de l'OPC, son Administration Centrale, son Promoteur, son Dépositaire, la CSSF, ainsi que toute autre autorité de contrôle éventuellement concernée^{(1)/(2)}, et ne doit pas être communiqué à ou utilisé par une tierce personne sans notre accord écrit préalable.

(Désignation du Réviseur d'Entreprises)

Luxembourg, (date)

Copie : (désignation de l'Administration)

Annexe : Plan de Redressement daté du (date)

⁽¹⁾ : supprimer la mention inutile

⁽²⁾ : à désigner

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

ANNEXE 2 (ann.1 English translation)

**To the Board of Directors of
(Name of the Sicav ⁽¹⁾ / management company ⁽¹⁾)**

Report of the Auditor on the Remedial Action Plan presented by (name of the central administration) on (date), 200X in relation to the NAV computation error⁽¹⁾/compensation for losses arising from non-compliance with applicable investment restrictions⁽¹⁾

In accordance with CSSF Circular 2002/77 on the “protection of investors in Undertakings for Collective Investment in cases of NAV computation error and compensation for losses arising from non-compliance with applicable investment restrictions” and with the terms of our engagement letter dated (date), we herewith submit our report on the attached Remedial Action Plan prepared by (name of the Central Administration) (“the Central Administration”) in relation to the NAV computation error ⁽¹⁾ /non-compliance with applicable investment restrictions ⁽¹⁾ which occurred on (date), in (sub-fund Name) (“the Fund”).

The preparation of the Remedial Action Plan is the responsibility of the Central Administration of the Fund. It is the duty of the promoter of the Fund to ensure that any errors are dealt with in compliance with the guidelines set out in CSSF Circular 2002/77.

1. Description of the NAV computation error⁽¹⁾/non-compliance with applicable investment restrictions⁽¹⁾ and the related Remedial Action Plan

On (date) a material NAV computation error⁽¹⁾ (“the error”)/non-compliance with the investment restrictions⁽¹⁾ detailed in the prospectus dated (date) (“the investment breach”) occurred in the Fund. The error⁽¹⁾ /investment breach⁽¹⁾ resulted from (brief note of the circumstances) and is further detailed in the Remedial Action Plan. The error⁽¹⁾ /investment breach⁽¹⁾ lasted from (date) to (date).

A Remedial Action Plan has been prepared by the Central Administration and is attached as an appendix to this report.

2. Work performed

We have performed the procedures we consider necessary to comply with the recommendations of the “Institut des Réviseurs d'Entreprises” in Luxembourg in order to assess the appropriateness of the methods as described in the Remedial Action Plan and which are intended to be used in order to:

- determine the categories of investors who are affected by the error⁽¹⁾ /investment breach⁽¹⁾ ;
- re-compute the NAVs used as the basis for subscription and redemption orders received during the error⁽¹⁾ /investment breach⁽¹⁾ period ;
- determine on the basis of the re-computed NAVs the amounts to be paid into the Fund and/or⁽¹⁾ to be paid⁽¹⁾ / number of shares⁽¹⁾/units⁽¹⁾ to be issued⁽¹⁾ to investors by way of compensation for losses sustained as a result of the error⁽¹⁾ /investment breach⁽¹⁾.

⁽¹⁾ : delete as appropriate

3. Conclusion

As result of our procedures, we noted the following⁽¹⁾: (description of the exceptions noted)

Based on the work performed as described in section 2 above and except for the matters described in the preceding paragraph⁽¹⁾, nothing has come to our attention that causes us to believe that the compensation method proposed in the attached Remedial Action Plan is not appropriate in the circumstances.

**Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec
la circulaire CSSF 2002/77**

Our report has been prepared solely for the use by the management of the Fund, the Central Administration, the Promoter, the Custodian, the CSSF and other Supervisory Authorities⁽¹⁾⁽²⁾, which may require it; and it should not be given to or relied upon by any other person without our prior written consent.

(Name of the "Réviseur d'Entreprises")

Luxembourg, (date)

Copy to : (name of the Central Administration)

Attachment: Remedial Action Plan dated (date)

⁽¹⁾ : delete as appropriate

⁽²⁾ : to be named

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

ANNEXE 3

**Au Conseil d'Administration de
(Désignation de la SICAV⁽¹⁾ / de la société de gestion⁽¹⁾)**

**Rapport du Réviseur d'Entreprises sur le processus de correction mis en œuvre dans le cadre du
Plan de Redressement présenté par (désignation de l'administration centrale) en date du 200N,**

Conformément à la circulaire CSSF 2002/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif, ainsi qu'à notre lettre de mission datée du (date), nous vous présentons notre rapport sur le processus de correction mis en œuvre dans le cadre du Plan de Redressement (ci-après « le Processus de Correction ») préparé par (désignation de l'administration centrale) (ci-après « l'Administration Centrale ») en date du (date) tel que joint en annexe à notre rapport daté du (date). Le Plan de Redressement porte sur l'erreur dans le calcul de la VNI⁽¹⁾ / l'inobservation des règles de placement applicables aux organismes de placement collectif⁽¹⁾ survenue le (date), dans le compartiment (désignation du compartiment) de (désignation de l'OPC) (ci-après « l'OPC »). Le présent rapport fait référence à notre rapport daté du (date) sur le Plan de Redressement.

Les calculs du Processus de Correction relèvent de la responsabilité de l'Administration Centrale de l'OPC.

1. Mise en œuvre du Processus de Correction

L'Administration Centrale a réalisé les calculs du Processus de Correction. Le détail des VNI recalculées et leur impact financier sur l'OPC et sur ses investisseurs est donné dans les documents ci-joints tels que préparés par l'Administration Centrale.

Conformément aux résultats du Processus de Correction, le montant de (montant exprimé dans la devise du compartiment) sera versé à l'OPC et le montant de (montant exprimé dans la devise du compartiment) sera versé par l'OPC aux investisseurs lésés⁽¹⁾. Ces montants ont donc été comptabilisés dans les livres de l'OPC.

2. Travaux effectués

Nous avons effectué les travaux que nous avons estimés nécessaires selon les recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Luxembourg pour apprécier le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du Processus de Correction, y compris :

- la méthode d'indemnisation ;
- les VNI inexactes recalculées ;
- le préjudice pour l'OPC et⁽¹⁾/ou⁽¹⁾ ses investisseurs.

⁽¹⁾ : supprimer la mention inutile (à modifier dans le cas de l'indemnisation par l'attribution de parts/actions)

⁽²⁾ : à désigner

3. Conclusion

Nos travaux nous amènent à formuler les observations suivantes⁽¹⁾ : (description des exceptions constatées)

Sur base des travaux effectués tels que décrits au point 2, et à l'exception des observations énumérées dans le paragraphe précédent⁽¹⁾, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère pertinent et raisonnable des éléments de calcul du Processus de Correction.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les Normes Internationales d'Audit, nous ne donnons aucune assurance sur les valeurs nettes d'inventaire du (date) au (date) inclus.

De même, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit ou un examen limité des valeurs nettes d'inventaire du (date) au (date) inclus, selon les Normes Internationales d'Audit, ont tous été identifiés.

Notre rapport est destiné à l'usage exclusif de la Direction de l'OPC, son Administration Centrale, son Promoteur, son Dépositaire, la CSSF, ainsi que toute autre autorité de contrôle éventuellement concernée^{(1)/(2)}, et ne doit pas être communiqué à ou utilisé par une tierce personne sans notre accord écrit préalable.

(Désignation du Réviseur d'Entreprises)

Luxembourg, (date)

Copie : (désignation de l'Administration Centrale)

Annexe : tableaux de calculs du Processus de Correction

⁽¹⁾ : supprimer la mention inutile (à modifier dans le cas de l'indemnisation par l'attribution de parts/actions)

⁽²⁾ : à désigner

**Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec
la circulaire CSSF 2002/77**

ANNEXE 4 (ann.3 English translation)

**To the Board of Directors of
(Name of the Sicav⁽¹⁾/Management Company⁽¹⁾)**

**Report of the Auditor on the correction process implemented in relation to the Remedial Action
Plan presented by (name of the Central Administration) on (date)**

In accordance with CSSF Circular 2002/77, "on the protection of investors in Undertakings for Collective Investment in cases of NAV computation error and compensation for losses arising from non-compliance with applicable investment restrictions" and with the terms of our engagement letter dated (date), we herewith submit our report on the implementation of the correction process in relation to the Remedial Action Plan (the "Correction Process") presented by (name of the Central Administration) ("the Central Administration") on (date) and attached in appendix of our report dated on (date). The Remedial Action Plan relates to the NAV computation error⁽¹⁾/compensation for losses arising from non-compliance with applicable investment restrictions⁽¹⁾ which occurred on (date), in (sub-fund Name) ("the Fund"). This report should be read in conjunction with our report dated on (date) on the Remedial Action plan.

The performance of the Correction Process calculations is the responsibility of the Central Administration of the Fund.

1. Implementation of the correction process

The Central Administration has performed the Correction Process calculations. The details of the re-computed NAVs and the related impact for the Fund and the investors are presented in the attached documents prepared by the Central Administration.

Following the results of the Correction Process, (amount in the Fund currency) will be paid to the Fund and (amount in the Fund currency) will be paid by the Fund to the affected investors⁽¹⁾. As a result, on (date) these amounts have been recorded by the Fund.

2. Work performed

We have performed the procedures we consider necessary to comply with the recommendations of the "Institut des Réviseurs d'Entreprises" in Luxembourg, in order to assess the appropriateness and reasonableness of the performance of the Correction Process calculations including those regarding:

- the compensation method ;
- the re-computed NAVs ;
- the loss sustained by the Fund and⁽¹⁾/or⁽¹⁾ its investors.

3. Conclusion

As result of our procedures, we noted the following⁽¹⁾: (description of the exceptions noted)

Based on the work performed as described in section 2 above and except for the matters described in the preceding paragraph⁽¹⁾, nothing has come to our attention that causes us to believe that the calculation of the Correction Process is not appropriate and reasonable in the circumstances.

⁽¹⁾: delete as appropriate. To be amended in case of reimbursement to investors made in shares/units

⁽²⁾: to be named

Because the above procedures do not constitute either an audit or a review made in accordance with International Standards on Auditing, we do not express any assurance on the Net Asset Value from (date) to (date) included.

**Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec
la circulaire CSSF 2002/77**

Had we performed additional procedures or had we performed an audit or a review of the Net Asset Value from (date) to (date) included in accordance with International Standards on Auditing, other matters might have come to our attention that would have been reported to you.

Our report has been prepared solely for the use by the management of the Fund, the Central Administration, the Promoter, the Custodian, the CSSF and other Supervisory Authorities⁽¹⁾⁽²⁾ which may require it, and it should not be given to or relied upon by any other person without our prior written consent.

(Name of the "Réviseur d'Entreprises")

Luxembourg, (date)

Copy: (name of the Central Administration)

Attachment: Schedules of the Correction Process calculations.

⁽¹⁾: delete as appropriate. To be amended in case of reimbursement to investors made in shares/units

⁽²⁾: to be named

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

ANNEXE 5

Au Conseil d'Administration de (Désignation de la SICAV⁽¹⁾ / de la société de gestion⁽¹⁾)

Rapport du Réviseur d'Entreprises sur le paiement des montants dus à titre d'indemnisation dans le cadre du Plan de Redressement présenté par (désignation de l'administration centrale) en date du 200N,

Conformément à la circulaire CSSF 2002/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif, (ainsi qu'à notre lettre de mission datée du (date)) nous vous présentons notre rapport sur le paiement effectif des montants dus à (désignation du compartiment) de (désignation de l'OPC) (ci-après « l'OPC ») et⁽¹⁾/ou⁽¹⁾ ses investisseurs⁽¹⁾ à titre d'indemnisation dans le cadre du Plan de Redressement présenté par (désignation de l'administration centrale) (ci-après « l'Administration Centrale ») en date du (date).

Le présent rapport fait référence à notre rapport daté du (date) sur le Plan de Redressement ainsi qu'à notre rapport daté du (date) sur le processus de correction mis en œuvre dans le cadre du Plan de Redressement.

Il incombe aux intermédiaires concernés / à l'agent de transfert de veiller au paiement effectif des montants dus / à l'attribution de parts/actions à titre d'indemnisation aux investisseurs lésés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Redressement sous la responsabilité de l'Administration Centrale de l'OPC.

1. Description des paiements effectués

Conformément aux résultats des calculs du Processus de Correction, les paiements suivants ont été effectués :

- le (date), l'OPC a encaissé le montant de (montant exprimé dans la devise du compartiment) ;
- le (date), il a été versé le montant de (montant exprimé dans la devise du compartiment) en faveur (des investisseurs et/ou des intermédiaires concernés / de l'agent de transfert) à titre d'indemnisation des investisseurs qui sont sortis de l'OPC ;
- le (date), l'OPC a versé le montant de (montant exprimé dans la devise du compartiment)⁽¹⁾ / a attribué (nombre) parts/actions en faveur des investisseurs et/ou des intermédiaires concernés⁽¹⁾ à titre d'indemnisation des investisseurs lésés qui sont restés dans l'OPC.

Le seuil appliqué aux sommes dues aux investisseurs individuels concernés selon la règle *de minimis* est de (montant exprimé dans la devise du compartiment).

2. Travaux effectués

Nous avons effectué les travaux que nous avons estimés nécessaires selon les recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Luxembourg pour apprécier le caractère pertinent et raisonnable du processus de paiement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Redressement.

⁽¹⁾ : supprimer la mention inutile

⁽²⁾ : à désigner

Nos contrôles ont porté exclusivement sur le registre des actionnaires/porteurs de parts⁽¹⁾ tel que maintenu à disposition au Luxembourg ; il s'ensuit que le présent rapport ne saura constituer en aucun cas une quelconque certification du dédommagement effectif des bénéficiaires finaux.

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

3. Conclusion

Nos travaux nous amènent à formuler les observations suivantes⁽¹⁾ : (description des exceptions constatées)

Sur base des travaux effectués tels que décrits au point 2, et à l'exception des observations énumérées au paragraphe précédent⁽¹⁾, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère pertinent et raisonnable du paiement des montants dus à titre d'indemnisation dans le cadre du Plan de Redressement.

Notre rapport est destiné à l'usage exclusif de la Direction de l'OPC, son Administration Centrale, son Promoteur, son Dépositaire, la CSSF, ainsi que toute autre autorité de contrôle éventuellement concernée⁽¹⁾⁽²⁾, et ne doit pas être communiqué à ou utilisé par une tierce personne sans notre accord écrit préalable.

(Désignation du Réviseur d'Entreprises)

Luxembourg, (date)

Copie : (désignation de l'Administration Centrale)

⁽¹⁾ : supprimer la mention inutile

⁽²⁾ : à désigner

**Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec
la circulaire CSSF 2002/77**

ANNEXE 6 (Ann. 5 English translation)

**To the Board of Directors of
(Name of the Sicav⁽¹⁾/Management Company⁽¹⁾)**

**Report of the Auditor on the payment of the amounts due in relation to the Remedial Action Plan
presented by (name of the central administration) on (date)**

In accordance with CSSF Circular 2002/77 "on protection of investors in Undertakings for Collective Investment in cases of NAV computation error and compensation for losses arising from non-compliance with applicable investment restrictions" and with the terms of our engagement letter dated (date), we herewith submit our report on the payments of the amounts due to (sub-fund name)⁽¹⁾/"the Fund") and⁽¹⁾/or⁽¹⁾ the investors⁽¹⁾ in relation with the implementation of the Remedial Action Plan presented by (name of the central administration) ("the Central Administration") on (date).

This report should be read in conjunction with our report dated on (date) on the Remedial Action Plan and our report dated on (date) on the Correction Process implemented in relation to the Remedial Action Plan.

The responsibility for the payment of the amounts due to the investors affected and⁽¹⁾/or⁽¹⁾ attribution of new shares further to the implementation of the Remedial Action Plan is assumed by the relevant intermediaries⁽¹⁾/transfer agent⁽¹⁾ under the supervision of the Central Administration.

1. Description of the payments made

In accordance with the results of the Correction Process calculations, the following payments have been made:

- on (date), the Fund received (amount in the Fund currency) ;
- on (date), (amount in the Fund currency) was paid to (investors and/or relevant intermediaries/transfer agent) by way of compensation payable to the investors who have left the Fund.
- for the benefit of the affected shareholders who are still shareholders of the Fund, on (date), the Fund issued (number) shares to the investors affected and/or relevant intermediaries⁽¹⁾ / paid to the investors and/or intermediaries (amount in Fund currency)⁽¹⁾.

An amount of (amount in the Fund currency) has been applied as the "de minimis" rule for individual payment to be made to affected investors.

2. Work performed

We have performed the procedures we consider necessary to comply with the recommendations of the "Institut des Réviseurs d'Entreprises" in Luxembourg in order to assess the appropriateness and reasonableness of the payment process in relation to the implementation of the Remedial Action Plan.

Our procedures are solely based on share register records available in Luxembourg and therefore they can not be relied upon to give assurance that compensation to the ultimate beneficial owners has been effected.

⁽¹⁾: delete as appropriate.

⁽²⁾: to be named

3. Conclusion

As result of our procedures, we noted the following ⁽¹⁾: (description of the exceptions noted)

**Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec
la circulaire CSSF 2002/77**

Based on the work performed in section 2 above and except for the matters described in the preceding paragraph⁽¹⁾, nothing has come to our attention that causes us to believe that the payment of the amount due to the Fund and the indemnification of the investors affected in relation to the implementation of the Remedial Action Plan, are not appropriate and reasonable in the circumstances.

Our report has been prepared solely for the use by the management of the Fund, the Central Administration, the Promoter, the Custodian, the CSSF and other Supervisory Authorities^{(1) (2)} which may require it; and it should not be given to or relied upon by any other person without our prior written consent.

(Name of the "Réviseur d'Entreprises")

Luxembourg, (date)

Copy: (name of the Central Administration)

⁽¹⁾: delete as appropriate.

⁽²⁾: to be named

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

ANNEXE 7

Rapport du réviseur d'entreprises sur les erreurs de calcul de la VNI et/ou des inobservations des règles de placement dont le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500 pour lesquelles l'autorité de contrôle a été informée à inclure au compte-rendu analytique de révision de l'OPC préparé en accord avec la circulaire 2002/81 «Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif.

Conformément à la circulaire CSSF 2002/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif, [*ainsi qu'à notre lettre de mission datée du (date)*] nous vous présentons notre conclusion sur notre appréciation du caractère pertinent et raisonnable des processus de correction des erreurs de calcul de la VNI et/ou des inobservations des règles de placement dont, pour chaque processus de correction, le montant d'indemnisation n'est pas supérieur à EUR 25.000 et dont le montant à rembourser à un investisseur n'est pas supérieur à EUR 2.500 et pour lesquelles vous avez informé la CSSF en relation avec [*désignation de l'OPC*] (ci-après «OPC») pour l'exercice terminé le [*date*].

La préparation et les calculs des processus de correction relève de la responsabilité de l'Administration Centrale de l'OPC. Il appartient au promoteur de l'OPC de veiller à la réparation de toute erreur conformément aux lignes de conduite énoncées dans la circulaire CSSF 2002/77.

De plus, il incombe aux intermédiaires concernés / à l'agent de transfert de veiller au paiement effectif des montants dus / à l'attribution de parts/actions à titre d'indemnisation aux investisseurs lésés dans le cadre de la mise en œuvre du processus de correction sous la responsabilité de l'Administration Centrale de l'OPC.

Description des erreurs dans le calcul de la VNI ⁽¹⁾ / des inobservations des règles de placement applicables aux organismes de placement collectif⁽¹⁾ et des processus de correction y afférents

Aux dates du [*présenter les dates*], il est survenu des erreurs significatives dans le calcul de la VNI⁽¹⁾ (ci-après «erreurs») / [*et*] des inobservations des restrictions d'investissement⁽¹⁾ définies dans le prospectus daté du (*date*) (ci-après «inobservations») de l'OPC.

La CSSF a été informée des événements ci-dessus mentionnés par courriers les [*présenter les dates*].

Les erreurs/ [*et*] inobservations⁽¹⁾ ont résulté de [*descriptifs schématiques des circonstances*].

Les erreurs/ [*et*] inobservations⁽¹⁾ ont perduré durant les périodes suivantes [*indiquer les périodes*]

Travaux effectués

Nous avons effectué les travaux que nous avons estimés nécessaires selon les recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Luxembourg pour apprécier le caractère pertinent et raisonnable des éléments des processus de correction, y compris:

- les méthodes d'indemnisation;
- les VNI inexacts recalculés;
- le préjudice pour l'OPC et⁽¹⁾/ou⁽¹⁾ ses investisseurs;
- le processus de paiement.

⁽¹⁾ : à modifier si nécessaire

⁽²⁾ : à désigner

Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en relation avec la circulaire CSSF 2002/77

Concernant les paiements effectifs, nos contrôles ont porté exclusivement sur les registres des actionnaires/porteurs de parts⁽¹⁾ tel que maintenu à disposition au Luxembourg. Il s'ensuit que le présent rapport ne saura constituer en aucun cas une quelconque certification du dédommagement effectif des bénéficiaires finaux.

Conclusion

[Nos travaux nous amènent à formuler les observations suivantes⁽¹⁾ : (description des exceptions constatées)]

Sur base des travaux effectués tels que décrits au point précédent, *[et à l'exception des observations énumérées au paragraphe précédent⁽¹⁾]*, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère pertinent et raisonnable des processus de correction des erreurs / *[et]* inobservations des règles de placement décrits ci-avant.

⁽¹⁾ : à modifier si nécessaire

⁽²⁾ : à désigner